COUR DES COMPTES

------

quatriemE CHAMBRE

------

PREMIERe SECTION

------

***Arrêt n° 51531***

CENTRE HOSPITALIER DE DOURDAN

(ESSONNE)

Appel d’un jugement de la chambre régionale des comptes d’Ile-de-France

Rapport n° 2008-141-0

Audience du 27 mars 2008

Lecture publique du 17 avril 2008

LA COUR DES COMPTES a rendu l’arrêt suivant :

LA COUR,

Vu la requête, enregistrée le 6 septembre 2006 au greffe de la chambre régionale des comptes d’Ile-de-France, par laquelle Madame Marie-Christine X, comptable de fait des deniers du CENTRE HOSPITALIER DE DOURDAN (ESSONNE), a élevé appel des jugements n° 06-376 J du 28 juin 2006, par lequel ladite chambre a, statuant définitivement, fixé la ligne de compte d’une gestion de fait et n° 06-377 J du 28 juin 2006, prononçant, à titre provisoire, une injonction de reversement ;

Vu le réquisitoire du procureur général de la République en date du 11 janvier 2007 appuyant la transmission de la requête précitée ;

Vu les pièces de la procédure suivie en première instance ;

Vu l’article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 modifiée ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le code des juridictions financières ;

MNT

Vu le rapport de M. Sitbon, conseiller référendaire ;

Vu les conclusions du Procureur général ;

Entendu, lors de l’audience publique de ce jour, M. Sitbon en son rapport, M. Filippini, avocat général, en ses conclusions, l’appelante, informée de l’audience, n’étant ni présente ni représentée ;

Entendu, en délibéré, M. Moreau, conseiller maître, en ses observations ;

**Sur la recevabilité**

Attendu que Mme X, comptable de fait, a qualité et intérêt pour élever appel contre les dispositions définitives du jugement susvisé du 28 juin 2006 par lequel la chambre régionale des comptes d’Ile-de-France a fixé la ligne de compte de la gestion de fait ; que sa requête contient l’exposé des faits ainsi que les moyens et conclusions du requérant; qu’elle est conforme aux dispositions des articles R. 131-42 à R. 131-46 du code des juridictions financières ;

Attendu cependant qu'aux termes des articles L. 111-1 et R. 243-1 du code des juridictions financières, les jugements des chambres régionales des comptes sont susceptibles d'être attaqués par la voie de l'appel s'ils sont définitifs ou à raison des dispositions définitives qu'ils contiennent ; que le jugement n° 06-377 J susvisé ne porte que des dispositions provisoires et, conséquemment, ne peut être attaqué par la voie de l’appel ;

Attendu, dès lors, que la requête de Mme X n’est recevable qu’en ce qu’elle conteste le jugement n° 06-376 J du 28 juin 2006 ;

**Sur le fond**

Attendu, en premier lieu, que l’appelante se plaint de n’avoir pas été informée, avant la notification du jugement attaqué, d’un courrier adressé à la chambre le 3 avril 2006 par le directeur du centre hospitalier de Dourdan et visé audit jugement ;

Attendu que, par le courrier susmentionné, le directeur du centre hospitalier de Dourdan expose seulement que *« les remarques de Madame X sont identiques à celles énoncées dans le passé* » et transmet à la juridiction les observations formulées le 19 octobre 2001 par le centre hospitalier dans le cadre de l’appel interjeté par Madame X contre un jugement du 5 octobre 2000 ; que ces observations ont été communiquées dans le cadre de ladite procédure d’appel à Mme X, désormais close, l’arrêt de la Cour étant passé en force de chose jugée ;

Attendu au surplus que lesdites observations n’ont aucun rapport direct avec la fixation de la ligne de compte, qui fait l’objet du jugement dont est appel ; qu’ainsi le courrier du 3 avril 2006, à supposer même qu’il devait être communiqué à l’appelante, ne pouvait avoir une incidence sur la solution juridique du litige ; que, dès lors, le moyen invoqué doit être rejeté ;

Attendu, en second lieu, que, selon la requérante, la décision attaquée met à sa charge une dette qu’elle conteste ; que l’appelante fait ainsi référence à des courriers du 12 août 2005 et du 24 janvier 2006 adressés à la juridiction en vue de répondre au jugement provisoire ;

Attendu que le jugement attaqué mentionne et discute les arguments écrits transmis en défense par Mme X, lesquels contestent au demeurant une déclaration de gestion de fait passée en force de chose jugée ; qu’il ne peut donc être fait grief au jugement attaqué de pécher par défaut de motivation ou de discussion des moyens ; que, de ce fait, le second moyen ne peut être accueilli ;

Par ces motifs,

STATUANT DEFINITIVEMENT,

ORDONNE :

Article 1er : la requête de Mme X à l’encontre du jugement n° 06‑377-J du 28 juin 2006 est déclarée irrecevable.

Article 2 : la requête de Mme X à l’encontre du jugement n° 06‑376-J du 28 juin 2006 est rejetée.

------------

Fait et jugé en la Cour des comptes, quatrième chambre, première section. Présents, MM Pichon, président, Moreau, président de section, Billaud, Ganser, Thérond, Pallot, Ritz, Bernicot, Uguen, Mme Gadriot-Renard, conseillers maîtres.

Signé : Pichon, président et Reynaud, greffier.

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la Cour des comptes et délivré par moi, secrétaire générale.